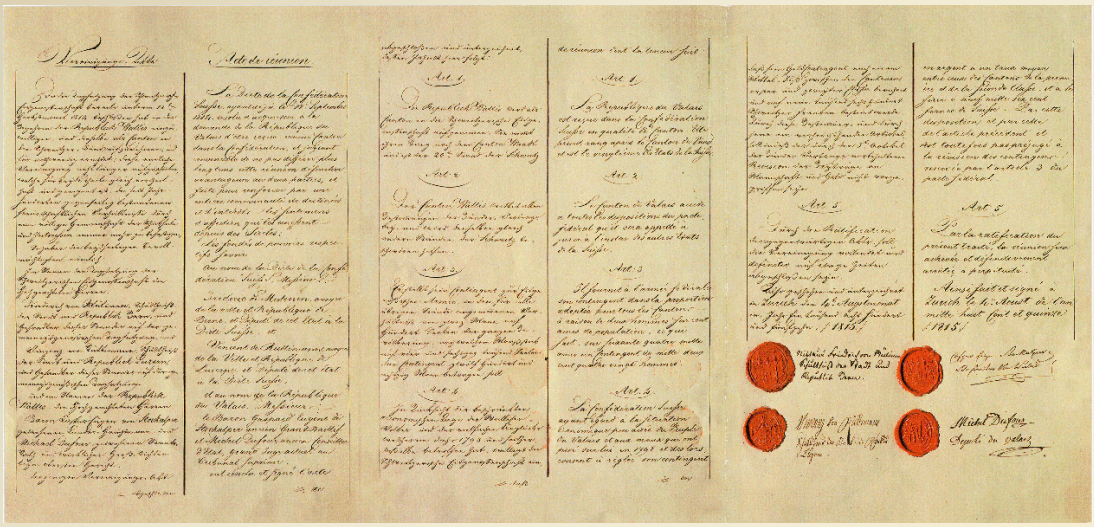
Signature de l'Acte de réunion
4 août 1815



Acte de réunion de la République du Valais à la Confédération suisse

Zürich, 4 août 1815 (Archives de l'Etat du Valais, T 3/6/1)

La Diète de la Confédération suisse, ayant déjà le 12e septembre 1814 résolu d'acquiescer à la demande de la République du Valais d'être reçue comme Canton dans la Confédération et jugeant convenable de ne pas différer plus longtemps cette réunion définitive, avantageuse au deux parties et faite pour renforcer par une entière communauté de destinées et d'intérêts les sentiments d'affection qui les unissent depuis des siècles;

Les fondés de pouvoirs respectifs, savoir au nom de la Diète de la Confédération suisse, Messieurs Fréderic de Mülinen, avoyer de la Ville et République de Berne et député de cet Etat à la Diète suisse, et Vincent de Rüttimann, avoyer de la Ville et République de Lucerne et député de cet Etat à la Diète suisse, et, au nom de la République du Valais, Messieurs le Baron Gaspard Eugène de Stockalper, ancien Grand Baillif, et **Michel Dufour, ancien Conseiller d'Etat, Grand Juge actuel au Tribunal Suprême** ; ont conclu et signé l'acte de réunion dont la teneur suit :

Art. 1 La République du Valais est reçue dans la Confédération suisse en qualité de Canton. Elle prend rang après le Canton de Vaud et est le vingtième des Etats de la Suisse.

Art. 2 Le Canton de Valais accède à toutes les dispositions du pacte fédéral qu'il sera appelé à jurer à l'instar des autres Etats de la Suisse.

Art. 3 Il fournit à l'armée fédérale son contingent dans la proportion adoptée pour tous les Cantons à raison de deux hommes sur cent âmes de population, ce qui fait, sur soixante quatre mille âmes, un contingent de mille deux cent quatre vingt hommes.

Art. 4 La Confédération suisse, ayant égard à la situation économique peu aisée du peuple du Valais et aux maux qui ont pesé sur lui en 1798 et dès lors, consent à régler son contingent en argent à un taux moyen entre ceux des Cantons de la première et de la seconde classe et à fixer à neuf mille six cent francs de Suisse. Par cette disposition et par celle de l'article précédent, il n'est toutefois pas préjugé à la révision des contingents réservée par l'article 3 du pacte fédéral.

Art. 5 Par la ratification du présent traité, la réunion sera achevée et définitivement arrêtée à perpétuité.

Ainsi fait et signé à Zürich le 4e Aoust de l'an mille huit cent et quinze (1815).

« Sceaux et signatures »
Niklaus Friederich von Mülinen, Schultheiss der Stadt und Republik Bern
Vincenz von Rüttimann, Schultheis(s) der Stadt und Republik Luzern
Caspar Eugen Stockalper, Gesandter von Wallis
Michel Dufour, Député du Valais

